

**ANNEXE 2**

(a. 19, 21, 22, 25, 28, 44)

**Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée**

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left( \frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

50040

Gouvernement du Québec

**Décret 534-2008, 28 mai 2008**Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01)**Promesse et l'octroi de subventions**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer l'attribution de subventions ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comportait une modification au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement modificatif distinct de celui ayant fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le règlement sur la promesse et l'octroi de subventions\*

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 57, 243)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c* ) lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse d'une subvention versée, sauf à un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, à moins que les normes prévoient expressément que l'obligation de procéder par appel d'offres public ne s'applique pas. » ;

3° par l'abrogation du troisième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« **5.** L'octroi ou la promesse d'une subvention effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 n'est pas assujéti à l'approbation maintenant exigée en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 4 lorsque l'obligation de procéder par appel d'offres public est imposée dans les conditions de l'octroi ou de la promesse d'une subvention. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), maintenant réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1567-94 du 9 novembre 1994 (1994, G.O. 2, 6257). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

50041

Gouvernement du Québec

## Décret 535-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

### Diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit que différents règlements sur les contrats des organismes publics sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, un projet de Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires et un projet de Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication ;

ATTENDU QUE ces projets de règlement prévoyaient respectivement l'abrogation consécutive de diverses dispositions réglementaires en matière de contrats des organismes publics ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté un règlement abrogatif distinct de ceux ayant fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;